



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la 2ème modification du PLU de Florentin (81).**

n°saisine : 2021 - 009646

n°MRAe : 2021DKO187

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 - 009646 ;
- relative à la 2ème modification du plan local d'urbanisme (PLU) de FLORENTIN (81). ;
- déposée par Gaillac-Graulhet Agglomération;
- reçue le 27 juillet 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet envisage une deuxième modification du PLU de la commune de Florentin (territoire communal de 13 km² comptant 683 habitants en 2018 - source INSEE), qui consiste :

- à modifier les documents graphiques pour à ouvrir à l'urbanisation deux zones AU0 sur les secteurs de « *Gravas* » (6 347 m²) et de « *l'Hôpital* » (4 104 m²) et y autoriser une dizaine de lots ;
- à supprimer un emplacement réservé et une servitude de logement social ;
- à réorganiser l'entrée du village sur le secteur « *Al Reginie* » actuellement classé en AU :
 - réduction de la zone AU et reclassement de 9 200 m² en zone naturelle N ;
 - classement de la parcelle restante sur 2 222 m² en AUb pour y imposer un minimum de deux logements ;
- à modifier les OAP des secteurs concernés afin d'organiser leur urbanisation ;
- à adapter le règlement écrit sur ces secteurs ;

Considérant que la suppression d'un emplacement réservé, la suppression d'une servitude de logement social, la réduction d'une zone AU pour reclasser les terrains concernés en zone naturelle, la modification de terrains déjà ouverts à l'urbanisation en AU pour les classer en AUb, et les modifications des règles écrites ainsi que des OAP correspondantes ne présentent pas, du fait de leur nature, de risque d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant la localisation des deux zones ouvertes à l'urbanisation par la modification du PLU:

- dans la trame urbaine bâtie (Gravas) et en continuité immédiate (l'Hôpital), toutes deux à proximité immédiate du centre de Florentin ;

- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (Natura 2000, zones naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides...) et des continuités écologiques ainsi que des zones de risques identifiées pour les risques inondation ;
- en dehors des sites identifiés pour les nuisances sonores, les pollutions des sols et des périmètres soumis à un risque industriel ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le reclassement en zone naturelle de 9 200 m² de zone actuellement ouverte à l'urbanisation ;
- la présence de l'ensemble des réseaux au droit des parcelles concernées et le raccordement au réseau d'assainissement collectif dont les capacités permettent le recueil des nouveaux effluents.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 2ème modification du PLU de FLORENTIN (81), objet de la demande n°2021 - 009646, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 31 août 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

A handwritten signature in blue ink, reading 'Viguié', written over a horizontal line.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.